

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA BIENNALE DE CERAMIQUE

Nos réf : JD/ASO/AL - N° d'ordre : 042-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'association TERRETOUS représentée par Mme Camille CAMPIGNION, en date du 22/09/2025,
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation lors de la biennale de céramique qui se déroulera les 06 et 07 juin 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et place publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT Grand'Place :

- Le stationnement sera INTERDIT du JEUDI 04 JUIN 2026 à 8h00 au LUNDI 08 JUIN 2026 à 15h00 sur l'ensemble de la Grand'Place, sous peine de mise en fourrière.

CIRCULATION Grand'Place :

- La circulation sera INTERDITE face aux IRIS et contour du monument aux Morts du jeudi 04 juin 2026 à 8h00 au lundi 08 juin 2026 à 15h00.
- La circulation sera INTERDITE sur l'ensemble de la Grand'Place du vendredi 05 juin 2026 à 19h00 au dimanche 07 juin 2026 à 22h00.
- Des barrières de sécurité ainsi que des véhicules anti-franchissement seront mis en place face à l'office de tourisme, à l'angle de la recyclerie (ancienne boucherie) et rue du Stade.
- La circulation se fera en sens unique, de la Grand'Place vers la rue de Nieppe, du samedi 06 juin 2026 à 8h00 au dimanche 07 juin 2026 à 22h00.
- La circulation sera interdite rue du Stade, du vendredi 05 juin 2026 à 19h00 au lundi 08 juin 2026 à 15h00, sauf pour les riverains, l'école Saint Joseph et la Maison de Retraite. Pour ces derniers la circulation sera prévue en double sens. Durant cette même période, le stationnement sera interdit du coté IMPAIR de la rue du Stade.

CIRCULATION spécifique des autobus scolaires et lignes régulières :

Le samedi 06 juin 2026, l'arrêt se fera rue de la Gare face au N° 2. Il sera matérialisé par des barrières de sécurité.

Article 2 : La signalisation réglementaire temporaire matérialisant ces interdictions sera mise à disposition par les services municipaux et mise en place par les organisateurs, sous leur responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 4 : Le Maire et le Commandant de gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise au Commandant de la gendarmerie d'Estaires

Fait à STEENWERCK le 02 Février 2026.

Affiché le : 05.02.26

